



Arrêté temporaire de police de circulation

**Empiètement chaussée - SPIE CityNetworks – Infrastructures Télécoms - En agglomération –
du 04/03/2024 au 02/04/2024**

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande du 19 février 2024 de Spie CityNetworks, représenté par Safia HAMADI, 33 avenue du Docteur Georges Lévy, Par à moulin à vent, 69 693 VENISSIEUX Cedex ;

Considérant qu'en raison de travaux d'intervention sur des infrastructures télécoms, implantation et remplacement d'appuis télécoms, pour une durée de 30 jours, du 04/03/2024 au 02/04/2024, une réglementation temporaire de circulation avec feux tricolores et empiètement de la chaussée est nécessaire du 04/03/2024 au 02/04/2024 sur la commune de Montrottier.

ARRÊTE :

Article 1 : La présente autorisation est accordée à l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS**, dans le cadre de travaux d'implantation et remplacements d'appuis télécom, pour une durée de 30 jours du lundi 04 mars 2024 au mardi 02 avril 2024, situé en agglomération sur la commune de Montrottier.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules à moteur et des cyclistes sur la section de route désignée à l'article 1^{er}, est réglementée, de jour comme de nuit, par des feux tricolores, avec interdiction de dépasser et de stationner. La vitesse maximale des véhicules sur la section de route en travaux est limitée à 30 km/h.

Article 3 : Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules de l'entreprise et des véhicules des services publics, est interdit sur la portion de voie comprise entre les feux de signalisation.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 5 : La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra être maintenue dans un état permettant la circulation des véhicules dans les conditions normales.

Article 6 : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée et maintenue par les soins de l'entreprise, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 7 : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 19 février 2024,

Le Maire,

Michel GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,